

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000489-092

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

JEAN-LUC GÉNIER

Demandeur

c.

ZINC ÉLECTROLYTIQUE DU CANADA
LTÉE

Défenderesse

DEMANDE DE SUBSTITUTION DU REPRÉSENTANT ET DEMANDE DE
MODIFICATION DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 585, 589 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE CHANTAL MASSE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 21 septembre 2015, la Cour supérieure déclarait François Deraspe, de même que son avocate, plaideur vexatoire et lui retirait son statut de représentant de l'action collective;
2. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Deraspe dans un arrêt daté du 19 février 2018;
3. Le demandeur, M. Génier, demande par conséquent à la Cour d'être substitué à M. Deraspe comme représentant;
4. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
5. Il habite dans la zone touchée par le déversement du 9 août 2004. Il était présent à sa résidence lors du déversement et a souffert de ses conséquences;

6. Ce soir-là, après le passage du nuage, son épouse a été admise à l'urgence pour des troubles respiratoires. Suspectant que la défenderesse était à l'origine du malaise de son épouse, il en a avisé l'hôpital, qui a contacté la défenderesse pour confirmer cette information. Ce n'est qu'à ce moment que la défenderesse a confirmé qu'il y avait eu un déversement causé par ses opérations;
7. Avant de quitter sa résidence pour l'hôpital, il a remarqué que les services d'urgence n'arrivaient pas à trouver leurs repères, tant le nuage était dense;
8. Dans les semaines et les mois qui ont suivi l'événement, il a effectué des démarches auprès d'Environnement Canada et de représentants de la défenderesse pour que la responsabilité de la défenderesse soit établie et que celle-ci répare le dommage causé;
9. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;
10. Il est en mesure de fournir à ses procureurs des informations utiles à l'exercice de cette action collective;
11. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et chacun des membres du groupe;
12. Il est représenté par des procureurs n'ayant aucun lien avec Chantal Desjardins, avocate pour le demandeur Deraspe jusqu'en septembre 2015 et déclarée quérulente par le jugement du 21 septembre 2015;

Demande de modification

13. La dernière version de la demande introductive d'instance fait toujours état de collusion, de mensonge et de supercherie, et demande une ordonnance de sauvegarde, ainsi que l'inopposabilité de transactions qui seraient intervenues frauduleusement au détriment des membres;
14. Les tribunaux ont rejeté toutes ces allégations et ces demandes;
15. Le demandeur souhaite ardemment remettre la présente action collective sur les rails et concentrer la demande introductive d'instance sur les faits pertinents au litige;

16. Par conséquent, il demande à la Cour l'autorisation de produire une nouvelle demande introductive d'instance, qui reprendra l'essentiel des allégations de la demande précédente relatives au déversement et au préjudice des membres qui font l'objet du présent recours, tout en la désencombrant des allégations inutiles, inexactes ou vexatoires;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

SUBSTITUER Jean-Luc Génier à François Deraspe comme représentant des membres du groupe de l'action collective;

PERMETTRE au demandeur de déposer une nouvelle demande introductive d'instance en remplacement de celle qui était au dossier;

LE TOUT, sans frais.

Montréal, le 24 avril 2018



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

(Article 574 C.p.c.)

À : ZINC ÉLECTROLYTIQUE DU CANADA
LTÉE, société légalement constituée en
vertu des lois de la province de l'Ontario
et ayant une place d'affaires au 860,
boulevard Gérard Cadieux à Salaberry de
Valleyfield (Québec) J6T 6L4;

PRENEZ AVIS que la *Demande de substitution du représentant et demande de modification de la demande introductive d'instance* sera présentée devant l'honorable juge Chantal Masse de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 24 avril 2018



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats du demandeur

No.: 500-06-000489-092

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E
D I S T R I C T D E M O N T R É A L

JEAN-LUC GÉNIER

Demandeur

c.

ZINC ÉLECTROLYTIQUE DU CANADA LTÉE
Défenderesse

Notre dossier: 1365-1

BT 1415

DEMANDE DE SUBSTITUTION DU
REPRÉSENTANT ET DEMANDE DE
MODIFICATION DE LA DEMANDE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

ORIGINAL

Avocats: Me Philippe H. Trudel
Me Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE,
S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800
philippe@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000489-092

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

JEAN-LUC GÉNIER

Demandeur/Représentant

c.

ZINC ÉLECTROLYTIQUE DU CANADA
LTÉE

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

À L'HONORABLE JUGE CHANTAL MASSE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 19 mars 2012, la juge Chantal Masse a autorisé l'exercice de la présente action collective pour le compte des personnes ci-après décrites (le « groupe » ou les « membres ») :

Toutes les personnes physiques qui dans la soirée du 9 août 2004 se trouvaient dans les zones géographiques décrites ci-après aux heures approximatives qui y sont mentionnées et prétendent ou prétendront avoir souffert d'un ou plusieurs des maux suivants en raison du rejet de trioxyde de soufre provenant des installations de Zinc électrolytique du Canada Ltée situées à Salaberry-de-Valleyfield, et ce, simultanément au passage du rejet à l'endroit où elles se trouvaient: irritation des yeux, irritation de la gorge, irritation des voies respiratoires, difficultés respiratoires, irritation de la peau, toux ou crise d'asthme. Les zones géographiques et heures approximatives sont les suivantes:

La municipalité de Salaberry-de-Valleyfield: vers 21 h 53

Les numéros de 900 à 1012 du boulevard Cadieux

Les numéros de 500 à 900 du boulevard des Érables

La municipalité de Saint-Timothée: vers 22 h 17

Toute la zone délimitée par le Fleuve Saint-Laurent au nord, le boulevard Hébert au sud et à l'est de la 5ième Avenue. Toute la zone délimitée par le boulevard Hébert au nord et l'autoroute 30 au sud et à l'est de la rue Denise.

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

La rue des Lilas, des numéros 48 à 92

La rue Irène, des numéros 2 à 10 et des numéros supérieurs à 38

La rue Denise, à partir du numéro 2

La 4e Rue, à partir du numéro 100

La rue St-Laurent, à partir du numéro 206

Le boulevard Hébert, à partir du numéro 5010

Intersection du boulevard Pie XII et du rang Sainte-Marie

Les numéros 2 à 418 du rang Sainte-Marie O.

Les numéros 2 à 400 du rang Sainte-Marie E.

Les numéros à partir du numéro 2 du boulevard Pie XII

Toute la route 132 entre Saint-Timothée et Melocheville

La municipalité de Melocheville: vers 22 h 42

La totalité de la municipalité de Melocheville

La municipalité de Pointe-des-Cascades: vers 22 h 42

La route 338, de la 1ière Avenue à la rue Meloche

Le chemin du Fleuve, le chemin Saint-Antoine et la rue Centrale

Le chemin du Fleuve, le chemin du Canal et la rue Centrale

La municipalité de l'île-Perrot: vers 23 h 14

La totalité de la région de Pointe-du-Moulin

La totalité de la région de Pointe-du-Domaine

La municipalité de Notre-Dame-de-l'île-Perrot vers 23 h 7

Toute la zone située à l'est de la rue Pierre Ricard et de la rue Renaud

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

Le boulevard Perrot, à partir du numéro 3000

Le boulevard Don-Quichotte, à partir du numéro 1000
La rue Pierre-Ricard, des numéros 2 à 10
La rue Rollinet, des numéros 2 à 40
La rue Roux, à partir du numéro 2
Le boulevard Virginie-Roy, à partir du numéro 1022
La rue des Roseaux, à partir du numéro 12
Le boulevard Perrot, à partir du numéro 1044

La ville de Beaconsfield: vers 23 h 28

La totalité de la ville de Beaconsfield

La ville de Pointe-Claire: vers 23 h 40

La totalité de la ville de Pointe-Claire

La ville de Kirkland: vers 23 h 37

La zone comprise entre les autoroutes 20 et 40. La zone située au nord de l'autoroute 40 et délimitée à l'ouest par le boulevard Saint-Charles, à l'est par la rue Acres, au sud par l'autoroute 40 et au nord par le boulevard Meridian et le boulevard de Salaberry

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

La rue Dufferin, à partir du numéro 2
La rue Daudelin, des numéros 2 à 26
Le boulevard Saint-Charles, à partir du numéro 3300
Le boulevard Brunswick, à partir du numéro 17000
La rue Grilli, du numéro 4 au numéro 14
La rue du Chamberlin, du numéro 36 au numéro 88
La rue Argyle, à partir du numéro 146
Le boulevard Meridian, du numéro 68 au numéro 80
La rue de Berkshire du numéro 2 au numéro 10
La rue Acres, à partir du numéro 100

La ville de Dorval: vers 23 h 58

La totalité de la ville de Dorval

Arrondissement de Lachine, vers 00 h 12, le 10 août

La partie de l'arrondissement de Lachine comprise entre la ville de Dorval à l'ouest, l'autoroute 20 au nord et à l'est, le canal de Lachine et le Fleuve Saint-Laurent au sud

La ville de Dollard-des-Ormeaux: vers 23 h 58

La zone délimitée à l'ouest par le boulevard Saint-Jean, à l'est par le boulevard Sunnybrooke et au nord par la rue Lake et la rue Sunshine

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

Le boulevard Saint-Jean, à partir du numéro 4032
La rue Lake, à partir du numéro 5054
Le chemin Barnett, à partir du numéro 4880
La rue Dauphin, du numéro 2 au numéro 122
La rue Browning, du numéro 10 au numéro 50
La rue Hemingway, du numéro 2 au numéro 88
La rue Martinique, du numéro 200 au numéro 242
La rue Tecumseh, du numéro 1178 au numéro 1184
La rue Lamont, du numéro 4 au numéro 34
La rue Schubert, du numéro 100 au numéro 168
La rue Chatillon, du numéro 52 au numéro 82 et de 108 à 128
La rue Treton, du numéro 2 au numéro 18
La rue Manuel, à partir du numéro 126
La rue Roger-Pilon, à partir du numéro 108
Le boulevard Westpark, à partir du numéro 140
La rue Lesage, à partir du numéro 8
La rue Birchview, à partir du numéro 40
Le boulevard des Sources, à partir du numéro 4416

Arrondissement Pierrefonds-Roxboro: vers 00 h 10, le 10 août

La zone délimitée à l'ouest par le boulevard des Sources, à l'est par la Rivière des Prairies, au nord par la 9ième Rue et au sud par le Parc régional du Bois-de-Liesse

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

La 19e Avenue, à partir du numéro 10
La 18e Avenue, à partir du numéro 20
La 17e Avenue, à partir du numéro 42
La 16e Avenue, du numéro 2 au numéro 12
La 15e Avenue, à partir du numéro 36
La 10e Avenue, du numéro 2 au numéro 14
La 13e Avenue, à partir du numéro 24
La 12e Avenue, à partir du numéro 2
La 11e Avenue, à partir du numéro 20
La 9e Avenue, à partir du numéro 10

La 4e Avenue S., à partir du numéro 80
La 3e Avenue S., à partir du numéro 60
Le boulevard Gouin O., à partir du numéro 10348
Le boulevard Lalande, à partir du numéro 5100
La rue Saraguay E., à partir du numéro 300

Arrondissement Saint-Laurent: vers 00 h 10, le 10 août

Toute la zone à l'ouest de l'autoroute 13

2. Ce jugement a identifié les principales questions de fait et de droit qui doivent être traitées collectivement comme suit :
 - a. Zinc électrolytique du Canada Ltée doit-elle être tenue responsable, à titre de gardien d'un bien ou en raison d'une faute ou négligence, du rejet de trioxyde de soufre survenu le 9 août 2004?
 - b. Zinc électrolytique du Canada Ltée a-t-elle commis une faute ou négligence dans sa gestion des événements suivant le bris de la pompe?
 - c. Quel est le parcours suivi par le rejet?
 - d. Comment a évolué la composition chimique du rejet sur son parcours?
 - e. Quelle est la nature générale des dommages à la santé pouvant résulter de l'exposition au rejet le long du parcours de celui-ci et compte tenu de l'évolution de la composition chimique de celui-ci?
 - f. Les faits justifient-ils que des dommages exemplaires soient accordés?

INTRODUCTION

3. Le soir du 9 août 2004, une pompe tombée en panne à l'usine de Zinc électrolytique du Canada Ltée (la « défenderesse ») provoque le rejet de 5,97 tonnes métriques de trioxyde de soufre dans l'atmosphère. Des citoyens incommodés par le panache ainsi créé contactent les services d'urgence, certains devant même être hospitalisés. La défenderesse n'a jamais communiqué avec les autorités pour leur faire part du rejet et pour que les citoyens exposés se mettent à l'abri. Elle n'a pas non plus pris les mesures pour empêcher que ce rejet survienne, alors qu'elle savait que la pompe en question était perforée. Elle a de plus retardé l'arrêt de la

production pendant plusieurs minutes, augmentant ainsi significativement la quantité de trioxyde de soufre rejeté;

4. Le présent recours vise l'indemnisation des membres du groupe pour les dommages et inconvénients subis en raison de ce rejet, dont la défenderesse est responsable en sa qualité de gardienne de l'usine;
5. Il vise aussi à obtenir des dommages exemplaires, puisque le comportement de la défenderesse avant, pendant et après le rejet dénote à tout le moins une insouciance grossière quant au respect des droits des citoyens à la sûreté, à l'intégrité et à un environnement sain, alors qu'elle connaissait les conséquences immédiates et certaines de ce comportement;

LE DEMANDEUR

6. Jean-Luc Génier (le « demandeur ») réside au [REDACTED] à Salaberry-de-Valleyfield;
7. Cet immeuble se situe à environ 8 km à l'est des installations de la défenderesse, dans un des secteurs délimités par le jugement autorisant l'exercice de la présente action collective;

LA DÉFENDERESSE

8. Zinc électrolytique du Canada Ltée exploite et gère une raffinerie de zinc électrolytique localisée à Salaberry-de-Valleyfield;
9. Il s'agit de la plus importante installation de transformation primaire de zinc dans l'est de l'Amérique du Nord, tel qu'il appert d'un extrait de son site Internet produit comme pièce **P-1**;
10. Les installations de la défenderesse comprennent trois usines d'acide, tel qu'il appert de l'historique de l'affinerie apparaissant sur son site Internet, produit comme pièce **P-2**;

LE PROCÉDÉ

11. L'affinage de zinc rend nécessaire l'exploitation parallèle et coordonnée d'une usine d'acide sulfurique;
12. En effet, lors du grillage du concentré utilisé pour produire du zinc, le soufre libéré est acheminé sous forme gazeuse vers l'usine d'acide sulfurique où,

en présence d'oxygène, il est transformé en dioxyde de soufre (SO₂) puis en trioxyde de soufre (SO₃). Le SO₃ passe ensuite dans une tour d'absorption où il est mis en présence d'acide sulfurique (H₂SO₄) mélangé à un faible pourcentage d'eau. Au contact de cette solution, le SO₃ se combine aux molécules d'eau pour se transformer en acide sulfurique et concentre davantage la solution acide. Cet acide est récupéré dans un réservoir et les gaz résiduels sont envoyés à un système de captage, le tout tel qu'il appert d'un rapport préparé par John Moritz et annexé au rapport d'Environnement Canada, produit comme pièce **P-3**;

13. Lorsqu'une interruption des opérations est planifiée, l'alimentation des fours en concentré de zinc est d'abord interrompue et l'usine d'acide sulfurique n'est arrêtée que lorsque tous les résidus de soufre ont été transformés en acide sulfurique;
14. Le soir du 9 août 2004, une pompe d'acide sulfurique perforée est tombée en panne complète. Le trioxyde de soufre n'étant pas absorbé, il a été rejeté dans l'atmosphère;

LE REJET DE TRIOXYDE DE SOUFRE LE 9 AOÛT 2004

15. Le 9 août 2004, à 21h30, la pompe servant à acheminer de l'acide sulfurique concentré à 98% à la tour d'absorption de l'usine no.1 de la défenderesse tombe en panne. Le trioxyde de soufre n'étant plus absorbé par l'acide sulfurique, il est évacué par une cheminée;
16. Vers 22h, le demandeur profitait d'une soirée chaude et humide dans un abri moustiquaire en compagnie de sa conjointe et d'une amie de la famille lorsqu'ils aperçoivent un brouillard dense;
17. En l'espace de quelques minutes, ils se retrouvent entourés par ce brouillard, la visibilité étant réduite à 25 ou 30 mètres, et le demandeur reconnaît l'odeur de « la Zinc »;
18. Le nuage pénètre dans la maison par les fenêtres et les filles du demandeur, âgées de 12 et 13 ans, l'interpellent en criant de peur;
19. Tous éprouvent des picotements et démangeaisons à la peau, une sensation de brûlure aux yeux et des difficultés respiratoires, en particulier la conjointe du demandeur et l'amie du couple;

20. Le demandeur entend une sirène qui se rapproche. Trois véhicules d'urgence du service d'incendie et de la sécurité civile arrivent. Les pompiers leur demandent d'abord s'ils connaissent la source du brouillard, avant de recevoir un message les informant que le nuage vient de la CEZinc et que l'usine a procédé à un « shutdown »;
21. Le demandeur décide de quitter sur-le-champ et d'aller coucher chez l'amie qui était en visite, à Grande-Île. En route, comme sa conjointe et l'amie ne se sentent pas bien, et que lui-même a les voies respiratoires irritées, ils décident plutôt de se rendre à l'hôpital du Suroît;
22. Après quelques questions, un examen et un téléphone, le médecin les informe qu'ils ont été exposés à du SO₃, une substance irritante qui ne devrait pas leur causer de séquelles;
23. Le demandeur retourne à sa résidence avec sa famille vers minuit, après avoir reçu congé de l'hôpital;
24. Pendant ce temps, les citoyens rencontrés par les pompiers se plaignent de picotements à la gorge. Des fermiers se plaignent aussi que leur bétail s'en trouve affecté;
25. À 22h49, un pompier demande à la centrale de communiquer avec la défenderesse pour vérifier s'ils ont un problème. La centrale l'informe que la défenderesse aurait eu un « petit problème » avec du SO₃ mais sans plus, et que tout était correct à ce moment-là;
26. Un pompier est envoyé aux installations de la défenderesse pour s'enquérir de la situation. En route vers l'usine, il constate un panache de fumée qui émane d'une cheminée. À la guérite, une personne s'occupant de la sûreté de l'usine lui explique qu'il y a eu un bris avec une pompe pour l'acide et que c'est ce qui cause la colonne de fumée de SO₃. Cette personne lui confirme que tout est sous contrôle, puisque l'usine est en arrêt de production (« shutdown »);
27. À 22h55, un pompier demande aux policiers de la Sûreté du Québec d'informer les résidents des rangs Ste-Marie et St-Joseph de prendre des mesures de confinement. Il se rend ensuite à l'usine, où il constate l'absence de la brigade d'intervention de la défenderesse, qui n'a pas été appelée par les agents de sécurité en poste à ce moment;

28. Les pompiers demandent la fiche signalétique du SO₃, mais les responsables de la sûreté de la défenderesse ne peuvent la lui fournir. Ils appellent donc le Centre canadien d'urgence transport (Canutec), qui les renseigne sur les dangers reliés à cette substance;
29. Le plan de mesures d'urgence est déclenché après 23h15;

L'ENQUÊTE D'ENVIRONNEMENT CANADA ET SON RAPPORT

30. Une enquête a été ouverte le 17 juillet 2006 à la suite de la réception d'une plainte d'un citoyen;
31. L'enquête a duré 3 ans. Trente et un témoins ont été rencontrés;
32. Environnement Canada a conclu dans son rapport (P-3) que le rejet de trioxyde de soufre survenu dans la soirée du 9 août 2004 était dû à une perforation dans la pompe d'acide de l'usine no.1. Un total de 5,95 tonnes métriques de SO₃ a été rejeté dans l'atmosphère sur une période estimée à trente minutes;
33. Environnement Canada conclut également que :

À aucun moment durant le rejet atmosphérique, Environnement Canada ou les autorités locales n'ont été informées de l'incident. En fait, ce sont les pompiers qui, suite à une plainte d'un citoyen, ont contacté la compagnie [...]

Ce n'est qu'à 23h26, bien après la fin du rejet, que M. Rivet d'Environnement Canada a été informé de la situation par le service de prévention des incendies de Montréal à la suite de plaintes reçues de la part de citoyens résidant dans le secteur ouest de l'île.

34. Selon un avis technique préparé par Robert Reiss et annexé au rapport d'Environnement Canada (annexe 12), la concentration du rejet de SO₃ était de 21%. Celle-ci a été établie sur la base des données fournies par la défenderesse;

35. Dans son rapport, Environnement Canada relate, en plus de la chronologie des événements survenus le lundi 9 août 2004, ce qui s'était passé dans les jours précédents à l'usine de la défenderesse :
- a. Au cours de la semaine précédente, particulièrement durant le week-end avant l'incident, des alarmes se sont déclenchées pour signaler des problèmes de débit et d'ampérage;
 - b. Le matin du 9 août 2004, les employés chargés de la coordination et de la supervision des opérations ont discuté de ce problème. On suspectait un problème avec la pompe d'acide. On planifie alors son inspection et, au besoin, son changement, le 12 août;
 - c. Durant la journée, un opérateur utilise la jauge à niveau pour vérifier le niveau d'acide dans le réservoir. En retirant la jauge à niveau, il constate qu'elle est recouverte d'acide sur toute sa longueur, indiquant la présence d'un problème avec la pompe. Il fait une vérification avec un « 2X4 » en l'insérant dans le réservoir. L'état du « 2X4 » confirme que le problème provient d'une perforation dans la pompe d'acide et recommande de procéder à son changement. On décide malgré cela de ne remplacer cette pompe que trois jours plus tard;
36. Selon le rapport, les responsables des mesures d'urgence de la défenderesse confirment que le bris de la pompe est survenu à 21h30 et que l'opérateur a ordonné l'arrêt de la production à 21h47;
37. Selon un rapport transmis par la défenderesse à Environnement Canada, la procédure d'arrêt des fours à minerai 1 et 2 ainsi que de l'usine d'acide 1 s'est terminée à 22h20 au moment où le souffleur s'est arrêté;
38. Environnement Canada rapporte également, sur la base de plusieurs témoignages, qu'il s'agissait d'une pratique courante pour la défenderesse de continuer à opérer alors qu'une perforation d'une pompe d'acide avait été constatée;
39. Environnement Canada conclut que la défenderesse n'a pas pris toutes les mesures d'urgence utiles compatibles avec la protection de l'environnement et la sécurité publique pour prévenir l'urgence ou pour supprimer ou atténuer l'urgence ou pour supprimer ou pour atténuer les effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine pouvant en résulter,

contrairement à l'article 201(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;

40. Environnement Canada conclut finalement que la défenderesse ne s'est pas efforcée d'avertir les membres du public auxquels l'urgence pourrait causer un préjudice, contrairement à l'article 201(1)c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;

LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE ET L'OCTROI DE DOMMAGES PUNITIFS

41. Le 9 août 2004, l'usine, la pompe défectueuse et le trioxyde de soufre rejeté dans l'environnement étaient sous la garde de la défenderesse;
42. Ce seul fait suffit à établir la responsabilité de la défenderesse, mais il ressort aussi clairement du Rapport P-3 que la défenderesse est fautive;
43. Le trioxyde de soufre est une substance dont l'inhalation est dangereuse, selon le *Règlement sur les urgences environnementales*;
44. Or, plutôt que de procéder à un arrêt complet immédiat de l'affinerie de zinc, les préposés de la défenderesse ont tenté de rafistoler la pompe pendant dix-sept minutes. Pendant tout ce temps, le trioxyde de soufre qui continuait d'être produit par les fours était rejeté dans l'atmosphère, à la connaissance de la défenderesse;
45. Ainsi, plutôt que d'interrompre immédiatement la production, ce qui aurait eu pour effet de limiter le rejet à une quantité de 140 à 280 kg de trioxyde de soufre, la défenderesse a préféré continuer d'alimenter ses fours en concentré, poursuivant d'autant la durée du rejet et menant à une quantité de trioxyde de soufre émise de 5,95 tonnes;
46. Selon le rapport d'Environnement Canada, « [é]tant donné qu'il y avait déjà eu des rejets de SO₃ dans le passé suite à des problèmes avec ce type de pompe, on ne pouvait pas ignorer les risques élevés de rejet en continuant les opérations et ses conséquences possibles »;
47. L'expert Moritz ajoute que « le fait que la pompe a pu être changée dans la nuit du 10 août confirme que l'on pouvait aisément devancer la date prévue de son remplacement »;

48. Puisque la concentration de SO₂ atteignait 16,6% et la concentration de SO₃ atteignait 20,8%, la défenderesse avait l'obligation de signaler l'urgence à Environnement Canada dans les meilleurs délais possible;
49. Or, la défenderesse n'a contacté ni les services d'urgence locaux, ni Urgence Environnement, ni Environnement Canada pour signaler le rejet;
50. Au contraire, elle a induit en erreur les autorités lorsque celles-ci l'ont contacté en affirmant qu'il ne s'agissait que d'un « petit problème » et que « tout était sous contrôle »;
51. En outre, le rejet d'août 2004 a été suivi, le 28 janvier 2005, par un autre déversement de dioxyde de soufre venant de l'usine de la défenderesse;
52. Les multiples omissions qui ont mené à l'événement du 9 août 2004, en toute connaissance de la gravité de leurs conséquences, et l'absence de mesures correctrices qui ont mené à l'événement du 28 janvier 2005, concourent à la conclusion que la défenderesse a illicitement et intentionnellement violé le droit des membres du groupe à vivre dans un environnement sain protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
53. Un tel comportement mérite la réprobation et la dissuasion. Par conséquent, le demandeur réclame une somme de 5 000\$ par membre à titre de dommages punitifs;

LE PRÉJUDICE CAUSÉ AU DEMANDEUR ET AUX MEMBRES DU GROUPE

54. Au contact de l'eau contenue dans l'air, le SO₃ se transforme en acide sulfurique. Les membres du groupe ont donc été exposés à de l'acide sulfurique en aérosol;
55. Selon la fiche signalétique du Centre canadien d'urgence transport du ministère des Transports (CANUTEC), l'acide sulfurique peut causer de sévères brûlures aux yeux, à la peau et au nez. L'inhalation est dangereuse, voire fatale. Plus précisément, cette fiche expose :

Repeated or prolonged contact with mists may cause eye irritation with discomfort, tearing, or blurring of vision; or skin irritation with discomfort or rash. Overexposure by inhalation may cause irritation of the upper respiratory passages, or erosion of dental surfaces. Higher inhalation exposures may lead to temporary lung irritation with cough,

discomfort, difficulty in breathing, or shortness of breath; or possibly modest initial symptoms followed in hours by severe shortness of breath requiring prompt medical attention [...]

56. Selon les *Acute Exposure Guidelines Levels* (AEGs) publiés par la US Environmental Protection Agency, l'irritation respiratoire due à une exposition à l'acide sulfurique survient à partir d'une concentration de 0.2 mg/m³;
57. Les personnes exposées à l'acide sulfurique peuvent ressentir une irritation de la gorge, un serrement à la poitrine, une sensation de brûlure dans le nez et la poitrine et tousser. En plus de ces symptômes, les asthmatiques peuvent avoir la respiration sifflante et une dyspnée;
58. Simultanément à leur exposition au panache provenant des installations de la défenderesse, le demandeur et ses proches ont éprouvé les maux suivants : irritation des yeux, irritation de la gorge, difficultés respiratoires, pression inhabituellement élevée;
59. Ils ont dû se rendre à l'hôpital du Suroît pour être examinés, puis rassurés par un médecin;
60. Le demandeur a éprouvé des problèmes respiratoires pendant environ une semaine, ces symptômes diminuant graduellement par la suite et disparaissant complètement après un mois;
61. Les membres du groupe ont rapporté avoir subi des irritations des yeux, des irritations de la gorge, des irritations des voies respiratoires, des difficultés à respirer, des irritations de la peau, de la toux et des crises d'asthme;
62. Cinq patients ont consulté au CSSS du Suroît de Valleyfield en lien avec l'incident à la CEZinc et trois à l'hôpital de Lachine, dont un pour l'asthme et deux pour irritation de la peau;
63. Un témoin interrogé dans le cadre de l'enquête d'Environnement Canada rapporte que l'irritation à la gorge s'est poursuivie pendant 2 à 3 semaines, diminuant graduellement jusqu'à disparaître complètement;

DESCRIPTION DU GROUPE

64. Le Service météorologique du Canada a procédé à une modélisation de la dispersion du rejet à l'aide du logiciel Génie d'Environnement Canada. Le résultat de cette modélisation apparaît au rapport P-3;
65. Le Pr Goze B. Bénié, expert en sciences géodésiques, télédétection et système d'information géographique, a numérisé les cartes produites par le Service météorologique du Canada et ainsi déterminé précisément les zones touchées par le panache et l'heure à laquelle elles l'ont été. Cette expertise est produite au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
66. Tel qu'il appert de ladite expertise, le panache s'est déplacé au niveau du sol, à cause d'une inversion thermique, et a exposé les zones suivantes, en tout ou en partie, le tout tel que délimité par le groupe défini au stade de l'autorisation de l'action collective :

ZONE A : Salaberry-de-Valleyfield;
ZONE B : Saint-Timothée;
ZONE C : Melocheville;
ZONE D : Pointe-des-Cascades;
ZONE E : L'Île Perrot et Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;
ZONE F : Beaconsfield;
ZONE G : Pointe-Claire;
ZONE H : Kirkland;
ZONE I : Dorval;
ZONE J : Lachine;
ZONE K : Dollard-des-Ormeaux;
ZONE L : Pierrefonds-Roxboro;
ZONE M : Saint-Laurent.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande du représentant pour lui-même et pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER la défenderesse responsable du fait autonome de son bien et/ou de ses fautes ou négligences qui ont pu causer des dommages au représentant et aux membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe des dommages exemplaires et punitifs au montant de 5 000\$, le tout avec

intérêts au taux légal depuis l'assignation et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 C.c.Q.;

ORDONNER le règlement des réclamations individuelles des membres du groupe conformément aux dispositions du Code de procédure civile;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis.

Montréal, le 24 avril 2018



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

No.: 500-06-000489-092

JEAN-LUC GÉNIER

Demandeur/Représentant

c.

ZINC ÉLECTROLYTIQUE DU CANADA
LTÉE

Défenderesse

LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Pièce P-1 : Extrait du site Internet de la défenderesse;

Pièce P-2 : Extrait du site Internet de la défenderesse intitulé « Historique »;

Pièce P-3 : Rapport d'Environnement Canada daté de juin 2009;

Pièce P-4 : Expertise de Goze B. Bénié datée de novembre 2009.

Montréal, le 24 avril 2018

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur

No.: 500-06-000489-092

(Chambre des actions collectives)

C O U R S U P É R I E U R E

DISTRICT DE MONTRÉAL

JEAN-LUC GÉNIER

Demandeur

c.

ZINC ÉLECTROLYTIQUE DU CANADA LTÉE

Défenderesse

Notre dossier: 1365-1

BT 1415

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET
LISTE DE PIÈCES**

ORIGINAL

Avocats:

Me Philippe H. Trudel

Me Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE,

S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

philippe@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec